

# Avenant n°35 relatif au régime de prévoyance

## Préambule

La branche des Ateliers et Chantiers d'Insertion a mis en place depuis une dizaine d'années un régime de prévoyance. Ce dispositif fait une distinction entre les catégories « cadres » et « non-cadres ».

Conformément à l'article 3 de l'accord national interprofessionnel du 17 novembre 2017 relatif à la prévoyance des cadres, la branche a obtenu en date du 9 octobre 2024 un agrément de la part de la commission paritaire rattachée à l'APEC définissant les cadres et assimilés relevant des bénéficiaires du régime de prévoyance au regard de la classification de la branche des ACI.

Le présent avenant a pour objectif de prendre en compte l'agrément de la commission paritaire rattachée à l'APEC en précisant que les assimilés cadres relèvent de la catégorie cadres du régime de prévoyance des Ateliers et Chantiers d'Insertion.

## ARTICLE 1. Champ d'application

Le présent avenant couvre le champ d'application tel que défini par le titre Ier de la convention collective des Ateliers et Chantiers d'Insertion.

À la date de signature du présent avenant, et sous réserve d'une évolution postérieure, le champ d'application est défini de la manière suivante :

Il régit les rapports et s'applique à l'ensemble des employeurs et salariés de droit privé, cadres et non cadres, titulaires d'un contrat de travail et quelles que soient la nature et la durée de ce contrat, des ateliers et chantiers d'insertion conventionnés par l'État au titre de l'article L. 5132-15 du code du travail.

Sont exclues du champ d'application les entités soumises à agrément au sens de l'article L. 314-6 du code de l'action sociale et des familles.

Le champ conventionnel couvre l'ensemble du territoire national.

## ARTICLE 2. Ajout d'un article 2bis au titre IX de la Convention collective des Ateliers et Chantiers d'Insertion.

À la suite de l'article 2, il est ajouté l'article 2 bis intitulé « bénéficiaires du régime » et rédigé de la manière suivante :

« 2 bis – Bénéficiaires du régime.

Le régime de prévoyance est applicable à l'ensemble des salariés dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 du présent titre.

Pour l'application du présent titre, les « Cadres » sont les salariés relevant des articles 2.1 et 2.2 de l'ANI du 17 novembre 2017 relatif à la prévoyance des cadres, conformément à l'agrément de la commission paritaire rattachée à l'APEC délivré pour la branche professionnelle des

Ateliers et Chantiers d'Insertion.

Les « non-cadres » sont les salariés ne remplissant pas les conditions précitées ».

### ARTICLE 3. Dispositions spéciales applicables aux entreprises de moins de 50 salariés

Au regard de la finalité du présent avenant, qui consiste à mettre en conformité le régime avec l'agrément délivré par la commission paritaire de l'APEC, les partenaires sociaux conviennent de ne pas prévoir de dispositions particulières pour les structures de moins de 50 salariés.

Ces dispositions s'appliquent quelle que soit la taille de l'entité.

### ARTICLE 4. Dispositions finales

#### 4.1. DUREE DE L'AVENANT

Cet avenant est conclu pour une durée indéterminée.

#### 4.2. ENTREE EN VIGUEUR DE L'AVENANT

Cet avenant entrera en vigueur à compter du 1er janvier 2025.

#### 4.3. SUIVI DE L'AVENANT ET CLAUSE DE RENDEZ-VOUS

Une réunion sera organisée entre les partenaires sociaux au cours de l'année 2025 pour établir le suivi de cet avenant.

Une réunion pourra être demandée à tout moment, par l'une des organisations représentatives au niveau de la branche, pour dresser un bilan de l'application de cet avenant.

Le présent avenant pourra faire l'objet d'une révision dans les conditions prévues à l'article L. 2261-7 du code du travail. La demande de révision est formulée par pli recommandé avec avis de réception et accompagnée, le cas échéant, d'un projet de modification. La négociation débute dans les six mois suivant la réception de la demande de révision.

En cas de dénonciation, la partie notifie son souhait de dénoncer l'avenant aux autres parties par lettre recommandée avec avis de réception. La dénonciation est motivée. Elle comporte une durée de préavis fixée à 6 mois. Une négociation s'ouvre dans les trois mois à compter de la réception de la notification de la dénonciation.

#### 4.4. DEPOT ET EXTENSION

Les partenaires sociaux conviennent de demander au ministère du travail l'extension du présent avenant.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, le présent avenant est déposé en deux exemplaires auprès des services de la ministre chargée du travail et remis au secrétariat du greffe du conseil de prud'hommes de Paris.

Fait à Paris, le 26 novembre 2024, en 5 exemplaires.



ORGANISATIONS SYNDICALES SALARIÉES REPRÉSENTATIVES AU SEIN DE LA BRANCHE	
Pour la CFDT	SYNAMI - CFDT Gode PICARD 
Pour la CGT	
Pour FO	David Legend 
Pour Solidaires	

ORGANISATION PROFESSIONNELLE EMPLOYEUR REPRÉSENTATIVE AU SEIN DE LA BRANCHE	
Éric BOYER Pour le SyNESI	